

Christian PIRE

226, route de l'Église

74410 Saint-Jorioz

06 70 32 70 15

c.pire@free.fr

www.socioecopofi.com

www.agencedecotationihr.com

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Monsieur le Ministre Bruno LE MAIRE

139 rue de Bercy

Paris XIIe

Saint-Jorioz, le 4 avril 2019

Monsieur le Ministre de l'Économie,

Lors d'une élection, êtes-vous élu patriotiquement grâce au suffrage universel du nombre total des votes ou au suffrage « censitaire » des derniers votes ayant lieu quelques secondes avant la fermeture des bureaux des votes ?

Si je reconnais que cette question peut vous paraître anodine, la suite de cet écrit vous prouvera qu'elle a toute son importance après votre communication sur le potentiel de création d'un fonds commun de placement « patriotique ».

Monsieur le Ministre, vous vous trompez de cible. En finance, ce n'est pas le Peuple qui doit devenir patriote, mais vous, et vous seul, qui devez imposer des règles professionnelles « patriotiques » aux autorités et prestataires financiers.

Sans ce patriotisme financier, l'histoire démontre que cela se termine toujours par des manifestations suivies de révolte, d'insurrection voire, dans sa forme la plus absolue, de guerre.

Si ces mots peuvent vous paraître forts, je vous propose de prendre le temps de réflexion qu'il sied à mes courriers dès 24/4/18, 4/05/18, 05/06/18 et 15/10/18 (copie des courriers sur les sites www.agencedecotationihr.com et <http://www.socioecopofi.com>), à ceux d'autres professionnels et aux alertes des ex-présidents de l'Autorité des Marchés Financiers et autorités comptables sur l'urgence de réactions appropriées dans la situation actuelle.

Ensuite, si vous doutez encore, je vous propose de vous intéresser aux multiples déclarations du FMI et autres institutions internationales compétentes qui ne cessent d'annoncer et d'avertir des risques très importants de crises systémiques. Dès lors, est-ce bien responsable de pousser les épargnants non avertis vers un fonds commun de placement qui est une copropriété valorisée selon la norme comptable Mark-to-Market. Norme qui fausse quotidiennement toute réalité et faisabilité financière à plus de 90%. Monsieur Jouyet, actuel ambassadeur de FRANCE en GRANDE BRETAGNE et ex-président de l'Autorité des Marchés Financiers ne pourra que vous confirmer mes dires.

Au-delà de cette réalité, pourquoi amener les épargnants à investir en période de « surchauffe comptable boursière » dans des investissements, jusqu'ici réservés aux seuls investisseurs avertis, alors que les taux d'emprunt ont rarement été aussi faibles ?

Si vous désirez réellement agir, la seule solution, dans la situation de pré-crise actuelle, est d'organiser la fin de la désinformation boursière et orienter rapidement l'épargne vers la création d'un fonds de stabilisation boursier national CAC 40 et de fonds de stabilisation boursiers régionaux. Voir sites www.agencedecotationihr.com et www.socioecopofi.com

Sans l'utilisation de ces outils de stabilisation financière, vous risquez d'être (serez) le gouvernement d'une nouvelle déstabilisation financière.

Vous en doutez encore ? Plus de 95%, tel est le taux minimum quotidien de désinformation de l'utilisation abusive du CAC 40. Plus de 95% tel est le taux de diverses commissions et frais indus prélevés aux épargnants, etc.. Malgré les enseignements et les multiples mea culpa post crise, est-ce patriotique de continuer de permettre à des colporteurs financiers (ici je ne parle pas des véritables et très rares professionnels de marché) d'échanger l'épargne des français contre des produits financiers (quantité de fonds communs de placement et autres) qui ne sont en réalité que des pyramides de Ponzi ? Est-ce patriotique de continuer de permettre quotidiennement la publication médiatique d'informations et de performances financières totalement fausses ?

Monsieur, est-il prévu que l'Etat rembourse patriotiquement les épargnants qui restent victimes quotidiennement (financièrement et juridiquement) de perte de chance*, d'abus de confiance et escroquerie ?

Si vous doutez encore de mes propos, une simple visite quotidienne sur le site www.agencedecotationihr.com vous éclairera sur cette réalité.

Monsieur le Ministre, que le ton direct de ce courrier ne cache aucunement le respect que je vous dois et que j'ai. Il est simplement le signe de l'importance des propos tenus dans l'ensemble de mes écrits et de mon expérience face aux manques de réactions des autorités compétentes malgré leur reconnaissance des faits.

Naturellement, s'il apparaissait que j'ai fait erreur, je vous demande de bien vouloir me le signifier rapidement pour, qu'en toute transparence, je mette votre réponse sur mes sites et fasse mon mea culpa. Dans l'inverse, le temps sera notre juge et le moment venu, mes écrits fixeront les responsabilités juridiques et financières.

Par la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Christian PIRE

*La perte de chance est une notion dégagée par la jurisprudence. Elle a ensuite été intégrée dans le domaine de la responsabilité civile de l'article 1240 du Code civil modifié par l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* »

Dans son arrêt du 18 mars 1975, la chambre criminelle de la Cour de cassation, n° de pourvoi 74-92118, a déterminé certains critères.

<https://www.village-justice.com/articles/peut-etre-indemnie-cas-perte-chance,30015.html>

D'une part, le **préjudice doit être certain et direct. Le préjudice peut être existant ou futur mais ne doit pas être hypothétique.** Cependant, la Cour de cassation a estimé que le préjudice pouvait être caractérisé s'il présente un caractère de probabilité suffisante « **la perte de chance implique seulement la privation d'une potentialité présentant un caractère de probabilité raisonnable et non un caractère certain** » [1]. Il faut en effet que le dommage subi ait fait disparaître la probabilité qu'un événement positif intervienne ou qu'un événement négatif ne survienne pas. ***Dans le cas actuel de la commercialisation des fonds communs de placement aux épargnants, dès la souscription le préjudice est certain et direct dans la totalité des cas.***